

LOI RELATIVE À LA CIRCULATION SUR LES TERRAINS DE L'ÉTAT
LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS
Règlement sur la circulation aux aéroports
C.R.C., ch. 886

- Titre abrégé
 - Interprétation
 - Application
 - Observation
 - Établi par la CODIFICATION DES RÈGLEMENTS DU CANADA, 1978.
-

RÈGLEMENT CONCERNANT LE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES À MOTEUR,
DES PIÉTONS, DES AÉRONEFS ET DU MATÉRIEL AUX AÉROPORTS

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur la circulation aux aéroports*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«aérodrome»

"aerodrome"

«aérodrome» désigne une étendue de terre ou d'eau (y compris la surface gelée d'une étendue d'eau) ou toute autre surface d'appui utilisée, conçue, préparée, équipée ou destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ, les manoeuvres ou l'entretien courant des aéronefs et comprend les bâtiments, les installations et le matériel utilisés à ces fins;